



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion restreinte du jeudi 19 octobre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023

US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

LETTRES**APSAP 94 E. ROUX (614219)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2023 de l'APSAP 94 E. ROUX, selon laquelle le club demande que les frais de dossier liés aux réserves formulées sur le match l'ayant opposé au FC NOVUUS ne soient pas appliqués au motif que les informations publiées quant à la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage « *n'étaient pas bonnes* »,

Rappelle que :

. Une décision prise en première instance est susceptible d'être frappée d'appel ; dans le cas d'espèce, le FC NOVUUS CHAMBOURCY a usé de son droit de faire appel ;

. Les procès-verbaux du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, comme ceux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, sont consultables en libre accès sur le site Internet de la Ligue ; en l'espèce, la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes relative à la situation du FC NOVVUS CHAMBOURCY a été publiée depuis le 01/08/2023, soit avant le match l'ayant opposé à l'APSAP 94 E. ROUX,

En conséquence, dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

PORTUGAL NOUVEAU AC POP (545568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de PORTUGAL NOUVEAU AC POP concernant les joueurs quittant le club après le forfait général de leur équipe Seniors évoluant en CDM, Rappelle des dispositions prévues à l'article 117. B des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

AFFAIRES

N° 168 – VE - SE – COUPPE DE K MARTIN Fabrice, NKASSA Noah, TAHOUE Sery, TAHOUE Tadjio et TRAORE Maniame

FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2023 du Docteur DUCHAUSSOY Betty, selon laquelle elle précise que tous les certificats des joueurs COUPPE DE K MARTIN Fabrice, NKASSA Noah, TAHOUE Sery, TAHOUE Tadjio et TRAORE Maniame ne sont pas en rapport avec sa profession de Podologue et non de médecin généraliste, qu'il s'agit d'une falsification d'autant plus qu'elle exerce à Lyon, Par ces motifs, annule les licences des joueurs COUPPE DE K MARTIN Fabrice, TAHOUE Sery, TAHOUE Tadjio et TRAORE Maniame et refuse la licence du joueur NKASSA Noah, Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 173 – VE – HAMICI Chabane

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/10/2023,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur HAMICI Chabane.

N° 176 – SF/FU – SEGHIRI Ines
PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 14/10/2023 et 17/10/2023 d'AULNAY FUTSAL concernant la situation sportive de la joueuse SEGHIRI Ines,

Considérant que la joueuse SEGHIRI Ines était licenciée à AULNAY FUTSAL lors de la saison 2022/2023 en provenance de PHOENIX FOOTBALL ACADEMIE MARRAKECH, club affilié à la fédération marocaine de Football,

Considérant qu'AULNAY FUTSAL indique que cette joueuse est arrivée en janvier 2023 et devait rester une année,

Considérant qu'AULNAY FUTSAL demande la somme de 150 € de cotisation 2022/2023, 100 € de frais d'équipements et 90 € de droit de changement de club,

Considérant que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés que s'il s'agit d'une mutation entre clubs français,

Par ces motifs, dit que la joueuse SEGHIRI Ines doit se mettre en règle avec son club pour la somme retenue de 250 €.

N° 178 – SF/FU – TRAVERT Lea
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2023 de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII, selon laquelle le club confirme que la joueuse TRAVERT Lea reste redevable de 90 € de droit de changement de club, 45 € de cotisation et 20 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 20 € d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 135 €.

N° 181 – SE – SE/U20 – DOUKARA Ousmane, MAHAN Nousson, MAKALO Koitta et NDIAYE Mamadou

O. CLUB D'IVRY (550465)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2023 du Docteur TARDIVEAU Alexandre selon laquelle il indique qu'il n'a vraisemblablement pas réalisé les certificats médicaux des joueurs DOUKARA Ousmane, MAHAN Nousson, MAKALO Koitta et NDIAYE Mamadou qu'il ne pense pas connaître,

Considérant qu'il précise qu'il n'utilise plus le tampon médical figurant sur les fiches de demandes de licences (nouveau tampon depuis le 25/04/2023 avec la mention Dr après avoir été thésé) et que l'écriture n'est pas la sienne.

Par ces motifs, annule les licences des joueurs DOUKARA Ousmane, MAHAN Nousson et NDIAYE Mamadou et refuse la licence du joueur MAKALO Koitta.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 182 – SE/U20 – UDHIN Adam
US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 18/10/2023 par le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL, selon lequel le joueur UDHIN Adam est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 184 – VE – BENSALDI Aziz
SAVIGNY FOOT CO (550681)

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/10/2023,

Par ce motif, dit que le CO SAVIGNY FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BENSAIDI Aziz.

Précise au CO SAVIGNY FOOT, qu'après plusieurs mails infructueux auprès de l'ES VIRY CHATILLON, ce dont la Commission de céans ne saurait être tenu pour responsable, cette dernière a été saisie du dossier le 11/10/2023, pour sa réunion du 12/10/2023, et une décision est prise ce jour, le 19/10/2023.

N° 187 – SE – DIOP Saliou
FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du FC GRANDE VIGIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC TROPICAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOP Saliou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – SE/U20 – FOFANA Mohamed
JS DRANCY (564666)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2023 de la JS DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à VILLEMOMBLE SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 190 – SE – KORVAL Melvin
FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du FC GRANDE VIGIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC TROPICAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KORVAL Melvin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – SE – KUSTER HACBART Adriano
ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée au CS PORT MARLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KUSTER HACBART Adriano et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 192 – SE – LEMAITRE Theo
FC PLAISIROIS (527985)

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 du FC PLAISIROIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEMAITRE Theo pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PLAISIROIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 193 – VE – NAJOS Patrice
LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 du joueur NAJOS Patrice concernant le refus d'accord formulé par le FC VILLEPINTE,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC VILLEPINTE indique que le départ de tous ces joueurs pourrait mettre en péril l'engagement d'une équipe,

Considérant que le joueur NAJOS Patrice précise vouloir partir du FC VILLEPINTE suite à un désaccord avec l'équipe dirigeante de ce club, et souhaite uniquement pouvoir jouer au Football en "Super Vétérans",
Considérant, notamment au vu de l'année de naissance du joueur, qu'il y a lieu de considérer ce refus d'accord comme abusif,

Par ces motifs, dit que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE peut poursuivre sa saisie de changement de clubs pour le joueur NAJOS Patrice

N° 194 – SE – NKANGA Yann
FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du FC OZOIR 77 selon laquelle le club renonce à engager le joueur NKANGA Yann pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 195 – FL – PONCHEL Hugo
FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 de FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PONCHEL Hugo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – SE – TEKIN Koray
FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du FC GRANDE VIGIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC TROPICAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TEKIN Koray et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 197 – SE/U20 – TEMIMI Anis
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC ISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TEMIMI Anis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – SE – TRAORE Brehima

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF en date du 17/10/2023 concernant le joueur TRAORE Brehima selon laquelle conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Statut du Joueur Fédéral, « *Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.* »

Par ces motifs, refuse la licence Libre/Senior du joueur TRAORE Brehima en faveur du FC 93 BOBIGNY - BAGNOLET – GAGNY.

N° 199 – VE - SE – BUNO Maxime, ELICEMA Gregory, HAJJI Hassan, MIRCESKI Hicham, PHEJOS Vladimir et ZBOUDJI Riyad

ENT. BEAUMONT MOURS (581840)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2023 du Docteur CHENG Ly, selon laquelle elle indique que seul le certificat médical pour le joueur ZBOUDJI Riyad est valable, et que les certificats médicaux pour les autres joueurs BUNO Maxime, ELICEMA Grégory, HAJJI Hassan, MIRCESKI Hicham et PHEJOS Vladimir sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs BUNO Maxime, ELICEMA Grégory, HAJJI Hassan, MIRCESKI Hicham et PHEJOS Vladimir,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 200 – SE/VE – ANNE Abdoul, Diallo Cheick, FALL Idy, SOW Alsaini, SY Saidou et WADE Bouya UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MANTES (580767)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 201 – FL – DUCLOY Elliot, KADDOURI Ayoub, LEDRU Jules et NYS Martin

AC JUNIA (864618)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 202 – SE/FU – BARROUG Mehdi, CANCRELAT Yannis, DIALLO Lassana, DIBAKA Lakhamy, LAKHLIFI Adil, LETAMBA David et NSEKE Georges

ASC VITRY (553055)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 203 – VE – BEKKAL Abdelhamid, BELBACHIR Thami, DAOUDI Lhassan, EL HIDAOUI Khalid, MIR Khalid et OUBAKHTI Mohamed CLICHY VETERANS FOOT (590222)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 204 – VE – AOUNI Mouad RACING CLUB 18 (551851)

La Commission,

Considérant que le RACING CLUB 18 a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur AOUNI Mohad en fournissant une photocopie de son titre de séjour manifestement falsifiée au niveau l'année de naissance (1986 au lieu de 1996),
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur AOUNI Mouad en faveur du RACING CLUB 18 et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 205 – VE/SE – CICEK Hakan, CISSE Ousman, CISSOKHO Mamadou, MANGANA Jonathan, MOHAMED Faiz, NANIKANZEKO Kevin, NIANG Mouhamed, TRAORE Sambou et YATTASSAYE Keba ROSNY SOUS BOIS ST. O (513754)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2023 du Docteur MAGHRAOUI Aicha selon laquelle elle indique que tous les certificats médicaux des joueurs CICEK Hakan, CISSE Ousman, CISSOKHO Mamadou, MANGANA Jonathan, MOHAMED Faiz, NANIKANZEKO Kevin, NIANG Mouhamed, TRAORE Sambou et YATTASSAYE Keba sont des faux, qu'elle ne connaît aucun de ces patients, qu'il manque son tampon avec son RPPS et qu'elle ne consultait pas le 10/10/2023,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs susnommés et transmet à la CRD pour suite à donner.

N° 206 – SE/U19 – AUGIER Dimitri, BODIAN Elyassa, BURO Louis, DIAGANA Boubacar et LOMBI Lucas FC BOIS LE ROI (524239)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2023 du Docteur BRETIN Jean Baptiste selon laquelle il indique n'être pas l'auteur des certificats médicaux des joueurs AUGIER Dimitri, BODIAN Elyassa, BURO Louis, DIAGANA Boubacar et LOMBI Lucas
Par ces motifs, annule les licences des joueurs AUGIER Dimitri, BURO Louis, DIAGANA Boubacar et LOMBI Lucas et refuse la licence du joueur BODIAN Elyassa
Transmet à la CRD pour suite à donner.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

27380632 – JA DRANCY 1 / US VILLEJUIF 1 du 15/10/2023

Réclamation de la JA DRANCY sur la participation et la qualification des joueurs FRANCOIS Maxime, MOREL Paul, DFEILI Sid Ahmed, KEITA Cire, TOVIAVE Assilenou, COULIBALY Mamadou et KHATTAB Zinedine, de l'US VILLEJUIF, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir le droit à 7 mutés pour son équipe Seniors R1,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'US VILLEJUIF :

- FRANCOIS Maxime, MOREL Paul et COULIBALY Mamadou : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- KEITA Cire : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- KHATTAB Zinedine : « MH » enregistré le 26/07/2023,
- DFEILI Sid Ahmed : « MH » enregistrée le 10/10/2023,
- TOVIAVE Assilenou : « R » enregistrée le 01/07/2023, mutation jusqu'au 28/01/2024,

Considérant que l'US VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match 7 jours mutés, dont 2 hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement de la Coupe de France – Epreuve Eliminatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tout) selon lesquelles : « *Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.* »

Considérant après vérification que l'US VILLEJUIF a été autorisé à utiliser pour son équipe Seniors R1 :

- 1 muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 11/08/2023)

Considérant que l'US VILLEJUIF peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

L'US VILLEJUIF qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A

26658612 – FC ST BRICE 1 / FC PSG 2 du 07/10/2023

Demande d'évocation du FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur OUFOUET Karl, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASI ABENGOUROU, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la demande de licence du joueur OUFOUET Karl, saisie le 24/07/2023, a été acceptée par le Service des Licences de la Ligue de Paris et que de ce fait le club estime que le joueur est qualifié et peut participer à des rencontres,

Considérant que le FC PSG précise que l'erreur de la Ligue de Paris ne doit pas amener la perte des rencontres déjà disputées,

Considérant que le joueur OUFOUET Karl a obtenu une licence « A » 2023/2024 Libre/Senior en faveur du FC PSG, enregistrée le 24/07/2023, en ayant fourni une photocopie de son passeport ivoirien et sa fiche de demande de licence,

Considérant que sur cette fiche de demande de licence est mentionnée le nom de la Fédération Ivoirienne de Football comme Fédération quittée avec comme saison 2021/2022 sans mentionner le nom du club quitté,

Considérant que si le service des Licences a fait preuve de négligence, puisqu'elle aurait dû refuser la demande de licence du FC PSG au vu de l'information figurant sur la fiche de demande de licence, force est néanmoins de constater que cette négligence ne saurait pour autant exonérer le FC PSG de la responsabilité qui lui incombe,

Considérant en effet que le club n'a pas coché la case « ce joueur vient de l'étranger » lors de sa saisie initiale de la demande de licence via Footclubs,

Considérant au surplus les dispositions des articles 87 et 88 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : « la qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles » et « la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements »,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC ST BRICE concernant ledit joueur, le Service des Transferts Internationaux de la FFF a indiqué que selon les articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel, le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français, et que de ce fait, il est inutile d'interroger la Fédération Ivoirienne de Football car la licence du joueur OUFOUET Karl n'aurait jamais dû être validée,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 187.2, 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission, dit qu'il y a matière évocation et donne :

- **Match du 23/09/2023 en Seniors/R1 perdu par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 0 but),**
- **Match du 01/10/2023 en Coupe de Paris perdu par pénalité au FC PSG pour en attribuer le gain à l'US IVRY, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**
- **Match du 07/10/2023 en Seniors/R1 perdu par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ST BRICE (3 points, 0 but),**

Annule la licence « A » 2023/2024 du joueur OUFOUET Karl obtenue irrégulièrement en faveur du FC PSG

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES FC ST BRICE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/D

25922846 – JS SURESNES 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 24/09/2023

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ABDI Lamine, de la JS SURESNES, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à OKLAHOMA SOONERS, club affilié à la Fédération Américaine de Football, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JS SURESNES a formulé ses observations dans les délais impartis, expliquant les formalités effectuées lors de l'établissement de la licence du joueur ABDI Lamine et que suite à la demande d'évocation, le club a interrogé le joueur ABDI Lamine qui leur a indiqué qu'effectivement il jouait à l'Université aux Etats-Unis mais que pour lui, il n'a signé aucune licence étant selon lui « semi-professionnel » tout en précisant que sa dernière saison est 2021/2022 et non 2022/2023,

Considérant que le joueur ABDI Lamine a obtenu une licence « A » 2023/2024 enregistrée le 19/09/2023 en faveur de la JS SURESNES (licence demandée de manière dématérialisée),

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE concernant ledit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Américaine de Football, qui a indiqué que le joueur ABDI Lamine était licencié au sein de l'OKC 1889 FC pour la saison 2022/2023,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2023/2024 de ce joueur en faveur de la JS SURESNES aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Rappelle les dispositions de l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la

F.I.F.A., **au cours des trente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. »

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé, Considérant que la JS SURESNES a obtenu cette licence « A » 2023/2024 pour le joueur ABDI Lamine en dissimulant une information (absence de demande de CIT),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis audit joueur d'être licencié « A » 2023/2024 alors qu'il aurait dû être licencié « M » 2023/2024 à la JS SURESNES, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 187.2, 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 24/09/2023 perdu par pénalité à la JS SURESNES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE (3 points, 2 buts),**
- **Match du 08/10/2023 perdu par pénalité à la JS SURESNES (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC MONTFERMEIL (3 points, 4 buts),**

Annule la licence « A » 2023/2024 du joueur ABDI Lamine obtenue irrégulièrement en faveur de la JS SURESNES

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JS SURESNES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

25882715 – FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. 5 / FC PSG 5 du 08/10/2023

Demande d'évocation de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. au motif que le joueur KRINITZKI Enzo, du FC PSG, est inscrit sur la FMI sous le n°11, qu'il était titulaire et a joué tout le match alors que ce joueur n'est jamais arrivé au stade.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur KRINITZKI Enzo a prévenu ses dirigeants d'un retard suite à un problème de transport, que les dirigeants l'ont signalé à l'arbitre et que le match a alors débuté sans ce joueur mais avec le n°12,

Considérant que le FC PSG précise que le joueur KRINITZKI Enzo n'a jamais pu arriver au stade et qu'il n'a pas joué le match,

Considérant que M. DELAVEAU Jean Paul, arbitre du match, déclare dans sa correspondance du 17/10/2023, avoir été averti par le dirigeant du FC PSG de l'arrivée tardive du joueur n°11 et qu'il serait remplacé par le joueur RANIERI Antony, inscrit sur la FMI avec le n°12,

Considérant qu'il précise que ce changement n'a pas généré de problèmes,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

25882941 – AS ERMONT 5 / ST CYR LUSO 5 du 08/10/2023

Réclamation formulée par ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur RENAI Sami, de l'AS ERMONT, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ERMONT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le joueur REANI Sami était qualifié pour joueur la rencontre du 08/10/2023,

Considérant que le joueur RENAI Sami est titulaire d'une licence « R » 2023/2024 en faveur de l'AS ERMONT, enregistrée le 03/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur ESSAKA Darell était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R1/A

25881273 – AC CRETEIL 1 / AAS FRESNES 31 du 17/09/2023

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2023 de l'AC CRETEIL selon laquelle le club indique que M. LACHGAR Said et M. ABDIU Sami ne peuvent pas être présents ce jeudi,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'AAS FRESNES qui réitère son affirmation en déclarant que la feuille de match fournie par l'AC CRETEIL est fautive dans le but de mettre en cause la participation du joueur SOUADI Oualid, qui était en état de suspension,

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la Commission de céans ne peut statuer sur la demande d'évocation de l'AC CRETEIL,

Considérant que les faits allégués par l'AAS FRESNES relèvent d'un agissement répréhensible tel que défini à l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire,

Par ces motifs,

Sursoit à statuer sur la demande d'évocation de l'AC CRETEIL,

Et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

27392123 – RC JOINVILLE 1 / CA PARIS 14. 1 du 14/10/2023

La Commission,

Informe le CA PARIS 14 d'une réclamation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de la joueuse DIOP Aimy, susceptible d'être licenciée « A » 2023/2024 au sein du CA PARIS 14, sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ladite joueuse étant licenciée en 2022/2023 dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football,

Demande au CA PARIS 14 de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 25 octobre 2023**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 57 – U14 – MIZELE Justin Benoit

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2023 de l'AS BONDY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MIZELE Justin Benoit pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BONDY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 184 – U16 – CHALONS BAHILIL Noham

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2023 de VILLEMOMBLE SPORT selon laquelle le club indique qu'il doit s'agir d'une erreur administrative de l'ancienne équipe dirigeante avec qui il n'est plus en contact, sur le dossier du joueur CHALONS BAHILIL Noham,

Par ces motifs, annule la licence 2022/2023 du joueur susnommé en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

N° 186 – U15 – COULIBALY Kisimana

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, joignant un courrier de M. COULIBALY Mahamadou, père du joueur COULIBALY Kisimana, selon lequel il indique vouloir que son fils signe à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2023 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 500 € au titre de la cotisation 2023/2024,

Par ces motifs, dit que le joueur COULIBALY Kisimana doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 210 – U17 – DIANTA BONAZOLO Enzo

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/10/2023,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DIANTA BONAZOLO Enzo.

N° 213 – U15 – LOKPO Arthur

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle le club indique que le joueur LOKPO Arthur est redevable de la somme de 270 € de cotisation,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 218 – U13 – RADWAN Adam

PUC (500025)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/10/2023,

Par ce motif, dit que le PUC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur RADWAN Adam.

N° 224 – U15 – GIRIER DUFOURNIER Nathan
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur GIRIER DUFOURNIER Nathan.

N° 226 – U15 – BOUAOUN Yazid
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2023 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUAOUN Yazid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 227 – U13 – COULIBALY Scott
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FC ETAMPES au départ du joueur COULIBALY Scott en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC ETAMPES indique « article 99.3 »

Rappelle les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer le forfait d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Considérant, après vérification dans FOOT 2000, que le FC ETAMPES a engagé 2 équipes U14 évoluant en D2 et D4 pour la saison 2023/2024,

Considérant qu'à ce jour, le club possède 37 joueurs U14 et 31 joueurs U13 pouvant participer à ce championnat, soit un total de 68 joueurs,

Par ces motifs, dit que le refus d'accord est abusif et que l'ESA LINAS MONTLHERY pour poursuivre la saisie de changement de club pour le joueur COULIBALY Scott.

N° 228 – U15 – DIA Moussa
FC FRANCONVILLE (500578)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2023 du FC FRANCONVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIA MOUSSA et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 229 – U19/FU – FONTANA Thomas
JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de JOLIOT GROOM'S FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée au FC SAVIGNY LE TEMPLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FONTANA Thomas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 230 – U17 – GOUMIDI Abdelalim

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée à PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOUMIDI Abdelalim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 231 – U12 – HAZOUME Mihran

PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAZOUME Mihran et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 232 – U16 – JOSEPH Steve

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, UF MACONNAIS (Ligue Bourgogne – Franche Comté),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JOSEPH Steve et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 233 – U15 – KOBENA Ivan

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de l'AS DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOBENA Ivan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 234 – U14/FU – MABROUKI Anass

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de BORDS DE MARNE FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CHAMPS A. FUTSAL C.,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MABROUKI Anass et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 235 – U12 – MOUYABI MOUKOKO Noah

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUYABI MOUKOKO Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 236 – U16 – REGAL Adrien

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 04/10/2023 du FC EVRY et de M. REGAL Damien, père du joueur REGAL Adrien,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur susnommé est le 05/07/2023.

N° 237 – U13 – YATABARE Cheikh

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YATABARE Cheikh et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 238 – U19/FU – SANGARE Ryan et ELAISAWY Gamal

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 239 – U18 – THIAM Keba

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2023 du RC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur THIAM Keba pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC ARGENTEUIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA**27389630 - US ROISSY EN FRANCE 21 / AC HOUILLES 21 du 15/10/2023**

Réclamation de l'US ROISSY EN FRANCE sur l'ensemble des 14 joueurs de l'AC HOUILLES inscrits sur la feuille de match sur le respect du nombre limité de mutations.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA**27389596 - PARIS SPORT ET CULTURE 21 / FC TREMBLAY 21 du 15/10/2023**

Réserves de PARIS SPORT ET CULTURE sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC TREMBLAY et sur le nombre de joueurs mutés et mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match, les réserves pour être recevables :

- soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,

- soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif que ce nombre dépasse celui règlementairement autorisé,

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA**27389578 – FC GAGNY 21 / FC PARAY 21 du 15/10/2023**

Réclamation du FC PARAY sur la participation et la qualification de l'arbitre de touche du FC GAGNY, ayant arbitré la 1^{ère} mi-temps sans licence, les dirigeants du FC GAGNY refusant de communiquer son identité.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

27389634 – LE MEE SPORTS 21 / FC MASSY 91. 21 du 15/10/2023

Réclamation du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification des joueurs KPODO Ruddy, BUEYA KONDE Jordy, MANTINO PASSI MOUA Louis Christopher ; AHMEDOU Elyas, BRANZAC Othniel, ASANTE Williams, BIKINDOU MAMPOUYA Priscille, BOKILI YUMA Rayan, BIZEYI Emmanuel, NDAKOYA Exauce, KWAKYE Wesley, MANZENZA Nelson, GALIBAKI NKINO Ghisson et NSIMBA BAHAMBULA Jackson, de LE MEE SPORTS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LE MEE SPORTS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté le règlement de la Coupe Gambardella,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de LE MEE SPORTS :

- MANTINO MPASSI MOLIA Louis Christopher et BOKILI YUMA Rayan : « R » enregistrée le 07/09/2023,

- BUEYA KONDE Jordy et GALIBAKI NKINO Ghisson : « R » enregistrée le 08/09/2023,

- NDAKOYA Exauce, KWAKYE Wesley et MANZENZA Nelson : « R » enregistré le 11/09/2023,

- NSIMBA BAHAMBULA Jackson : « R » enregistrée le 06/10/2023,

- KPODO Ruddy, BRANZAC Othniel, ASANTE Williams et BIKINDOU MAMPOUYA Priscille : « M » enregistrée le 07/07/2023,

- AHMEDOU Elyas : « M » enregistrée le 08/07/2023,

- BIZEYI Emmanuel : « R » enregistrée le 26/09/2023, mutation jusqu'au 24/03/2024,

Considérant que LE MEE SPORTS a inscrit sur la feuille de match 6 jours mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Elimatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tout) selon lesquelles : «A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,

Considérant que LE MEE SPORTS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

LE MEE SPORT qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

27389647 – FC ST BRICE 21 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 21 du 15/10/2023

Réclamation du FC ST BRICE sur la participation et la qualification des joueurs HAMROUNI Ilian, INDULU NGOUM AMWAM Beni, VERKOUCKE Leo, HACIOGLU Eren, BOZOR Kelvine et NDOMPETELO Aaron, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club fait référence au règlement de la Coupe Gambardella,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- HAMROUNI Ilian : « M » enregistrée le 06/07/2023,

- INDULU NGOUM AMWAM Beni, BOZOR Kelvine et NDOMPETELO Aaron : « M » enregistrée le 10/07/2023,

- HACIOGLU Eren : « M » enregistré le 12/07/2023,

- VERKOUCKE Leo : « R » enregistrée le 04/07/2023, mutation jusqu'au 18/10/2023,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE a inscrit sur la feuille de match 6 jours mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Eliminatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tout) selon lesquelles : «A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ESPERANCE AULNAYSIENNE qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

25910948 – FC POISSY 21 / CS CELLOIS 21 du 08/10/2023

Réclamation formulée par le CS CELLOIS sur la participation et la qualification de M. BENNADI Abdellatif, animateur et des joueurs YATTASSAYE Lobo et ESSAKA Darell, du FC POISSY, dont les licences sont « incomplètes » le jour du match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC POISSY n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Dit la réclamation formulée sur l'arbitre de touche, M. BENADDI Abdellatif, irrecevable en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC POISSY :

- YATTASSAYE Lobo : « MH » enregistrée le 30/09/2023,

- ESSAKA Darell : « M » enregistrée le 04/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur ESSAKA Darell n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CS CELLOIS (3 points, 2 buts),

. DEBIT : 43,50 € FC POISSY

. CREDIT : 43,50 € CS CELLOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

25894083 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / CFFP 1 du 14/10/2023

Réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs AMMARKHODJA Ryan, DOSSO Losseni, NZEMENE Christevie, KORTASS Fares, KOUTOUAN David et MITUANGA Christenvie, du CFFP :

1) susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification,

2) au regard du nombre de joueurs mutés et des joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du CFFP :

- AMMARKHODJA Ryan et DOSSO Losseni : « MH » enregistrée le 16/10/2023 ;

- NZEMENE Christevie : « MH » enregistrée le 10/10/2023,

- KORTASS Fares « MH » enregistrée le 13/10/2023

- KOUTOUAN David : « MH » enregistrée le 02/10/2023,

- MITUANGA Christenvie : « A » enregistrée le 28/09/2023,

Considérant que le CFFP a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Dit que le CFFP est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...]* » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs AMMARKHODJA Ryan, DOSSO Losseni, NZEMENE Christevie, KORTASS Fares et MITUANGA Christenvie n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Dit que le CFFP est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Considérant que la Commission Jeunes et Seniors a donné, lors de sa réunion du 17/10/2023, match perdu par pénalité au club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (-1 point, 0 but),

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but)

. DEBIT : 43,50 € CFFP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

25902796 – AS DE PARIS 1 / JS VILLETANEUSE 1 du 14/10/2023

Réserves de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs ABUSUA Emmanuel, MAOULIDA Rayan, DJADEL Moncef, ESSADEK Amine, BERGUE Nolan et CHETOUANI Driss, de la JS VILLETANEUSE, au regard du nombre de joueurs mutés et des joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de la JS VILLETANEUSE :

- BERGUE Nolan : « M » enregistrée le 05/07/2023 ;
- DJADEL Moncef : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- MAOULIDA Rayan : « M » enregistrée le 14/07/2023
- ABUSUA Emmanuel : « MH » enregistrée le 21/07/2023,
- ESSADEK Amine : « MH » enregistrée le 28/09/2023,
- CHETOUANI Driss : « R » enregistrée le 19/09/2023, mutation jusqu'au 13/01/2024,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que la JS VILLETANEUSE est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS DE PARIS (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € JS VILLETANEUSE

. CREDIT : 43,50 € AS DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

25891120 – AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 22 / CFFP 21 du 07/10/2023

Réserves de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS sur la participation et la qualification des joueurs DONNART Raphael, KAMBAMBA Dan, DOSSO Losseni, MALONGA Anthony, TAHI EZANN Cheick Tidiane, AIMONETTI Giany, RAIA FREDON Jahden, GASMI Yacine, MEHDI Adel, ABDELGHAFOR Amine, DIALLO Souleymane, BEN LAMINE Nael et BENKHADDA Noam, du CFFP, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du CFFP :

- DONNART Rahaël : « MH » enregistrée le 02/10/2023,
- KAMBAMBA Dan : « R » enregistrée le 26/09/2023,
- DOSSO Losseni : « MH » enregistré le 16/10/2023,

- MALONGA Anthony : « R » enregistrée le 25/09/2023,
- TAHI EZAN Cheick Tidiane : « R » enregistrée le 25/09/2023, mutation jusqu'au 03/11/2023,
- AIMONETTI Giany, ABDELGHAFOR Amine et MEHDI Adel : « MH » enregistrée le 05/10/2023,
- RAIJA FREDON Jahden : « R » enregistrée le 26/09/2023,
- GASMI Yacine : « R » enregistrée le 25/09/2023, mutation jusqu'au 11/10/2023,
- DIALLO Souleymane : « MH » enregistrée le 02/10/2023,
- BEN LAMINE Nael : « R » enregistrée le 06/10/2023, mutation jusqu'au 21/11/2023,
- BENKHADDA Noam : « R » enregistrée le 06/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs DOSSO Losseni, AIMONETTI Giany, MEHDI Adel, ABDELGHAFOR Amine, ben lamine Nael et BENKHADDA Noam, n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Dit que le CFFP est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € CFFP

. CREDIT : 43,50 € AS JEUNESSE AUBERVILLIERS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

25891128 – CFFP 21 / FC TREMBLAY 21 du 14/10/2023

Réclamation du FC TREMBLAY au motif que 15 joueurs du CFFP sont inscrits sur la feuille de match, de ce fait 2 numéros 4 étaient présents, et des licences « non actives » ont été répertoriées au sein du CFFP.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : *« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/B

27159863 – FC VAL D'EUROPE 1 / JA DRANCY 1 du 30/09/2023

Lettre de F.F.A 77 sur la participation de la joueuse GERODOLLE Maelle, du FC VAL D'EUROPE, lors du match en rubrique alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance

Pris connaissance des observations formulées par le FC VAL D'EUROPE, selon lesquelles le club s'étonne de la mémoire du dirigeant de la JA DRANCY reconnaissant la joueuse 15 jours après le match tout en fournissant un courrier de M. GERODOLLE Frederic, père de la joueuse GERODOLLE Maelle, indiquant que sa fille n'a pas participé à la rencontre mais était bien présente avec lui au stade pour soutenir ses coéquipières,

Considérant que la CRSRCM ne dispose pas d'assez d'éléments probants permettant d'étayer une possible participation de la joueuse GERODOLLE Maelle à la rencontre,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – Phase 1 / Poule B

27215757 – PARIS ACASA 22 / ESPARISIENNE 18 FUTSAL 21 du 14/10/2023

Réserves de l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS ACASA, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. CHABANE Mohamed, arbitre de la rencontre, indiquant que ces réserves ont bien été formulées avant le match,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS ACASA a engagé cette saison en championnat U18 FUTSAL deux équipes, dénommées 21 et 22 afin de les distinguer,

Considérant que dans la phase 1 du Championnat U18 Futsal, il n'y a pas de niveau, les équipes engagées étant réparties au sein des groupes en fonction de leur situation géographique,

Considérant de ce fait que l'équipe 21 de PARIS ACASA ne peut être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe 22 du même club,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 26 octobre 2023